



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Pyrénées-Atlantiques

Service Gestion Police de
l'Eau

Guichet Unique

Dossier suivi par :
Valérie MICHEL

Tél. : 05 59 01 64 19
Fax : 05 59 01 63 94

Réf. : **64-2019-00027**
SC - LET190257

Madame le Maire
Mairie d'Arbonne
Route du Bourg

64210 ARBONNE

Mèl : valerie.michel@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Travaux de reconstruction du pont Perukain suite aux intempéries du 16 juillet 2018 sur la commune d'ARBONNE**
Accord travaux

Pau, le 13 février 2019

Madame le Maire,

Par courrier en date du 12 février 2019, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
Travaux de reconstruction du pont Perukain suite aux intempéries du 16 juillet 2018 sur la commune d'ARBONNE

dossier enregistré sous le numéro : **64-2019-00027**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints, sous réserve des droits des tiers (la commune doit obtenir l'accord du propriétaire riverain pour pouvoir réaliser une partie des travaux)**. Le service gestion et police de l'eau, unité de Bayonne, devra être informé au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, conformément aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales de 2015 relatif à la rubrique 3.1.5.0.

De plus, une pêche de sauvegarde devra faire l'objet d'une autorisation spécifique qui sera à demander auprès du service gestion et police de l'eau de la DDTM, conformément aux dispositions de l'article L. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié le 8 novembre 2016.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,



Juliette Friedling

Copie : UTMA - AFB

P.J. : 3 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.